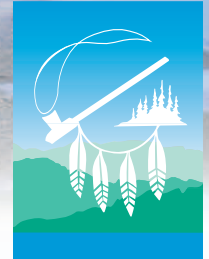


Les faits sur les revendications revendications

Commission des
revendications
des Indiens

Vers l'équité dans les
négociations sur les
revendications



LES FAITS : QU'EST-CE QU'UNE REVENDICATION DE CESSION?

La *Loi sur les Indiens* définit une cession comme un transfert convenu de terre indienne au gouvernement du Canada, habituellement pour de l'argent. Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les terres de réserve ne peuvent être cédées qu'au gouvernement fédéral, qui peut alors les vendre ou les louer au nom de la bande indienne ou de la Première Nation.

Ces règles régissant les cessions remontent à la **Proclamation royale de 1763** lorsque le roi George III d'Angleterre a édicté que les terres indiennes ne pourraient être vendues directement à des particuliers, mais uniquement à la Couronne en vertu d'une entente conclue avec la bande indienne à une assemblée publique. Cette mesure visait à empêcher les « fraudes et les abus », et a donné naissance pour le gouvernement à la responsabilité fiduciaire permanente de protéger les Indiens et les terres indiennes.

DEUX TYPES DE REVENDICATIONS DE CESSION

Les **revendications relatives** à des cessions foncières sont des revendications particulières. Selon la politique fédérale des revendications de 1973, elles naissent si la cession foncière a été consignée de manière incorrecte. Il peut y avoir revendication de cession s'il y a eu un **manquement de forme** à la *Loi sur les Indiens* ou si la cession n'était pas dans l'intérêt de la Première Nation – c'est-à-dire, s'il y a eu **manquement aux obligations de fiduciaire** du gouvernement.

Manquement de forme

Selon la *Loi sur les Indiens*, pour qu'elle soit valide, une cession foncière doit être approuvée par une majorité de membres de la bande habilités à voter à une assemblée publique convoquée à cette fin. Jusqu'en 1951, seuls les hommes de 21 ans et plus pouvaient voter.

Exemple : Cession de 1889 de la tribu des Blood-Kainaiwa, en Alberta

En 1889, le Canada a obtenu, sans vote ni paiement, la cession de 440 acres de terres réservées en vertu du Traité 7. En avril 1998, le Canada a reconnu qu'il avait pris les terres en contravention de la *Loi sur les Indiens* et il a accepté de négocier une compensation. Les terres ne pouvaient être rendues, car elles sont maintenant de propriété privée.

Manquement aux obligations de fiduciaire

Selon la loi, une revendication de cession peut prendre naissance si, par exemple, la Première Nation prétend que la cession n'était pas dans son intérêt ou si les terres ont été obtenues à la suite de transactions « viciées » en violation de l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral envers les Premières Nations.

Exemple : Cession de 1909 de la Première Nation de Moosomin, en Saskatchewan

Le Canada a consigné, contre la volonté expresse de la Première Nation, une cession de 15 360 acres de terres agricoles de choix, réservées en vertu du Traité 6, pour les vendre à des cultivateurs non autochtones. En conséquence, la communauté a été déplacée sur des terres impropres à l'agriculture et son mode de subsistance a été détruit. En décembre 1997, le gouvernement a reconnu ne pas avoir agi dans l'intérêt de la Première Nation et a accepté cette revendication aux fins de négociation d'un règlement. En octobre 2003, le Canada et la Première Nation ont signé une entente de règlement d'une valeur de 41 millions de dollars afin d'indemniser la Première Nation.

CESSIONS DES PRAIRIES : L'HISTOIRE DE BIEN DES REVENDICATIONS DE CESSION

Entre 1871 et 1921, le Canada et les Premières Nations ont signé 11 traités couvrant une bonne partie de l'Ouest et du Nord canadien. Le gouvernement cherchait à obtenir un titre libre sur les terres afin d'ouvrir l'Ouest à la colonisation en échange de réserves et d'autres promesses. Pour les Premières Nations, les réserves étaient essentielles à la protection de leur mode de vie. Pour le Canada, les réserves offraient un moyen d'amener les Premières Nations à faire la transition de la chasse à l'agriculture.

Malgré tout, de 1886 à 1911, 21 % des terres de réserve sont rétrocédées au Canada. Dans les années 1930, le Canada avait consigné plus de 100 cessions de terres de réserve dans les Prairies. La plupart des revendications de cession déposées au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien découlent de ces transactions foncières des Prairies.

**Kahkewistahaw :
transactions « viciées »**

L'hiver 1907 est rude pour la bande de Kahkewistahaw en Saskatchewan. La maladie et la famine font chuter la population de 356 à 84. Le chef Kahkewistahaw, qui s'opposait depuis 22 ans aux demandes en vue de céder les terres de la bande dans la fertile vallée de la Qu'Appelle, est décédé. Les représentants du gouvernement choisissent ce mois de janvier pour demander une cession afin d'apaiser les agriculteurs locaux et d'autres qui voulaient depuis quelque temps ces excellentes terres agricoles.

Deux fois pendant cet hiver, la bande vote contre la cession. Ce n'est qu'à la troisième assemblée, à laquelle les fonctionnaires arrivent argent en main, que la Première Nation vote la cession des trois quarts – 33 281 acres – de ses meilleures terres. La bande de Kahkewistahaw n'a plus pour survivre que les escarpements abrupts et les talus moins élevés de la vallée de la Qu'Appelle où il y a peu de terres arables.

En décembre 1997, le Canada a reconnu qu'il avait manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation et a accepté la revendication aux fins de négociation.

Au cours d'une cérémonie officielle de signature tenue en juin 2003, le Canada et la Première Nation de Kahkewistahaw ont ratifié le règlement, d'une valeur de 94,6 millions de dollars, de la revendication de cession territoriale de 1907 de la Première Nation. Ce règlement est le deuxième plus important de l'histoire canadienne et le premier en importance en Saskatchewan.

Au début du siècle, bien des colons en étaient venus à considérer les Indiens et les réserves indiennes comme une entrave au « progrès ». Il était difficile de trouver des terres agricoles en Ontario, au Québec et dans les Maritimes, et les gens de ces régions estimaient que les réserves dans les Prairies étaient « gaspillées ». Les spéculateurs fonciers achetaient en bloc des terres à faible prix et les revendaient à profit. Souvent ces spéculateurs faisaient pression sur le gouvernement pour qu'il obtienne la cession de terres de réserve pour les vendre sur le marché libre; dans bien des cas, les spéculateurs désiraient obtenir des terres que les Premières Nations réussissaient déjà à cultiver. Ces spéculateurs étaient banquiers, avocats et hommes d'affaires; d'autres étaient des fonctionnaires qui connaissaient la valeur agricole des terres de réserve.

Bien des Premières Nations, diminuées par la maladie, par la fin de la chasse au bison et par les politiques fédérales qui restreignaient leur liberté de mouvement et leur accès à des conseils juridiques, n'ont pu empêcher la cession de leurs terres de réserve. Dans certains cas, on peut se demander si les Premières Nations comprenaient ce que les représentants du gouvernement voulaient dire lorsqu'ils demandaient la cession de terres de réserve, à cause de la difficulté à traduire les concepts de propriété foncière des Européens dans les langues autochtones.

Bon nombre des cessions foncières faites à cette époque se sont avérées illégales aux termes de la politique des revendications particulières adoptée en 1973 par le gouvernement fédéral, et le Canada et les Premières Nations demeurent aux prises avec les problèmes qui en sont issus.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Site Web : www.indianclaims.ca

Manon Garrett, Communications : (613) 943-2737

Also available in English

2005

